



Arrêté N° 2024/T-0011  
Commune de Boran-sur-Oise

## Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L 2542-4 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique ;  
VU le code pénal notamment l'article R. 610-5 ;  
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application ;  
VU la loi n° 84-809 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 ;  
VU la demande d'autorisation de voirie en date du 07 février 2024 présentée par Monsieur BOCUS Nizan, domicilié 01 rue du Pilori 60820 BORAN SUR OISE, afin d'effectuer un dépôt d'un container sur la voie publique, au 01 rue du Pilori 60820 BORAN-SUR-OISE, du 16 février 2024 à 08h00 au 25 février 2024 à 20h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de l'installation de l'échafaudage ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A l'occasion du dépôt d'un container ci-dessus mentionné, le stationnement sera interdit sur la place de stationnement situé entre le 01 et 03 rue du Pilori. Le container sera entreposé devant la façade du 01 rue du Pilori 60820 BORAN-SUR-OISE, du 16 février 2024 à 08h00 au 25 février 2024 à 20h00.

### Article 2 :

Le container doit être rendu visible de jour comme de nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette installation.

La société qui est mandatée pour l'installation du container est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire. Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

L'entreprise devra mettre en place la veille de l'installation du container, les panneaux de signalisation pour procéder aux blocages de l'accotement et de la place de stationnement. Elle devra également mettre en place une signalisation adéquate autour du container pour la circulation des piétons et des véhicules.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le site.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution de chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent,
- Monsieur le Chef des services techniques de la commune,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- L'intéressé(e)

Fait à Boran sur Oise, le 08 février 2024

Le Maire,



Jean-Jacques DUMORTIER